

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 280 VACHES MIXTES ET 410 BOVINS À L'ENGRAIS
GAEC LAMBERT – COMMUNES DE SAINT MICHEL,
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Synthèse de l'avis

Le projet vise à modifier les installations existantes du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Lambert, afin de porter le troupeau à un effectif maximal simultané de 280 vaches « mixtes » et 410 bovins à l'engrais. Les installations du groupement se répartissent sur deux sites. Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment d'élevage afin de réunir l'ensemble de ces vaches laitières sur un même site, l'autre site devant recueillir les bovins à l'engrais. L'augmentation de la production conduira à l'augmentation de la quantité d'effluents produits, ce qui a conduit à revoir le plan d'épandage de l'exploitation. Les parcelles qui recevront les épandages d'effluents se répartissent sur 6 communes, dont certaines éloignées de plus de 30 km des installations d'élevage.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère est bien préservée. Quelques parcelles du GAEC sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), site Natura 2000... Plusieurs cours d'eau et plusieurs sources sont également présents.

L'étude d'impact est globalement peu précise, notamment l'état initial de l'environnement qui ne reprend que des généralités, sans analyser les enjeux spécifiques liés au projet, en particulier sur les thèmes de l'écologie, de l'eau et du paysage. Le plan d'épandage présenté ne s'intéresse qu'à la moyenne des apports azotés organiques ; il n'aborde ni la fertilisation totale (organique et minérale), ni les fertilisants autres que l'azote. La mesure des impacts reste donc superficielle.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées du fait de l'éloignement, sauf pour l'habitation présente sur le site 1.

La réflexion paysagère aurait pu être plus poussée, notamment sur la question de l'accompagnement végétal des sites d'exploitation et en particulier de la nouvelle extension.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier :

- pas d'identification des enjeux spécifiques de l'exploitation, notamment pour les parcelles d'épandage et les prairies de fauche ;
- pas d'analyse des impacts de la fertilisation globale (apports minéraux, fertilisation en phosphore).

Le dossier démontre donc uniquement que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de fertilisation organique azotée. L'absence d'atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau n'est pas démontrée.

Amiens, le 4 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Lambert est né de la fusion de la SCEA Lambert et de l'exploitation individuelle de Freddy Lambert le 1er juillet 2009. Les installations actuelles du GAEC sont donc réparties sur deux sites. Le projet vise à regrouper les vaches laitières sur un site (rue de Verdun) et les bovins à engraissement sur l'autre site (route des Chauffours), mais aussi à permettre une augmentation significative du troupeau (+260 animaux). Il implique la construction d'un nouveau bâtiment pour les vaches laitières. Au total, le troupeau aura un effectif maximal simultané de 280 vaches « mixtes » (210 laitières et 70 allaitantes) et leur suite, plus 410 bovins à l'engrais, soit 930 animaux.

Le projet consiste donc en la construction d'une stabulation en logettes sur caillebotis pour accueillir les vaches laitières (rue de Verdun) ; l'actuelle stabulation route des Chauffours sera réaménagée afin d'accueillir le surplus de bovins à l'engrais.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluent, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 6 communes.

Par ailleurs, la comparaison des chiffres fournis en pages 20 et 21 semblent indiquer que les effectifs actuels (670 animaux) sont supérieurs aux effectifs déclarés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par les deux exploitations qui fusionnent (431 animaux). Le dossier semble donc comporter, au vu de ces chiffres, un aspect de régularisation au titre de la réglementation ICPE.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée.

Quelques parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site Natura 2000.

Quelques parcelles sont à proximité immédiate de cours d'eau (Gland, petit Gland ...). Le SDAGE Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité que devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines.

Ainsi le SDAGE a fixé pour les cours d'eau les objectifs suivants pour 2015 :

- bon état écologique et chimique pour le Gland, ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen

- bon état écologique et chimique pour le Petit Gland, ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen

Les installations sont éloignées de toute habitation : elles se situent à plus de 200 m de tout bâtiment, les constructions les plus proches étant des entreprises. Mais il convient de noter que l'habitation des parents des exploitants se situent au cœur des installations du site 1, et doivent être considérés comme des tiers.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. R. 414-19).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R122-3 du Code de l'Environnement.

Sur le fond, certains thèmes (paysage ou biodiversité par exemple), seuls les impacts des extensions envisagées sont analysés ; le dossier ne reprend pas l'analyse des impacts de l'ensemble des activités du GAEC (l'existant et le projet d'extension), tel que l'exige l'article R122-3. Par ailleurs, le dossier n'intègre pas certaines données pourtant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment la fertilisation minérale.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude se limite à un descriptif très succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole, qui n'identifie pas, pour les secteurs concernés par le projet, les caractéristiques paysagères. Les photos présentées dans la partie « dossier administratif » (pages 25 à 28) n'illustrent que des vues proches des installations ; il faut consulter les éléments du permis de construire joints en annexe pour trouver une carte de situation de ces prises de vue. Le dossier n'identifie pas les vues lointaines possibles sur les installations existantes, alors que le site n°1 est situé le long d'une route départementale. Le dossier ne permet donc pas de mettre en évidence les enjeux, notamment de qualifier leur intégration dans le paysage.

Écologie

Le dossier précise que plusieurs parcelles d'épandage se situent à l'intérieur de zones dont l'intérêt écologique est reconnu : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), site Natura 2000.

L'étude écologique est essentiellement bibliographique, et ne reprend que les données générales, notamment des extraits des fiches sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, en particulier les parcelles d'épandage. Pour les ZNIEFF, le dossier ne reprend pas les facteurs influençant l'évolution de la zone, alors que l'activité agricole est citée comme susceptible de dégrader l'intérêt écologique.

Le dossier n'aborde pas la question des zones humides, alors que le secteur est parcouru par plusieurs cours d'eau ou fossés.

Concernant la partie « faune-flore », l'étude cite quelques espèces présentes sur le site d'extension sans chercher l'exhaustivité, ni indiquer les périodes d'observation.

Aucun inventaire n'a été réalisé, alors même que certaines parcelles se situent en zones Natura 2000. L'évaluation d'incidence, intégrée en annexe, se base uniquement sur l'inventaire officiel de la zone.

Ainsi, le dossier ne présente aucun relevé de terrain et pas d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Cette analyse aurait dû être menée à minima pour les parcelles incluses dans des inventaires (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, zones humides), ou pour les milieux particuliers (mares ou fossés par exemple), d'autant plus que la sensibilité de certains milieux aux amendements organiques est connue.

Eau

Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie sont également insuffisantes, puisqu'elles se cantonnent à une description (linéaire des cours d'eau ...), sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur. Par ailleurs, le dossier cite le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sans expliquer dans quelle mesure le projet doit le prendre en compte et ce qu'il implique concrètement (page 46). De même, le dossier cite la présence de nombreuses sources (page 47), sans les localiser, ni en déduire d'enjeu éventuel en terme de pollution.

L'aspect nitrate n'est traité qu'en terme réglementaire. L'étude ne fournit pas d'information concernant la situation actuelle de la zone pour cette pollution. Le fait que l'Aisne soit une zone vulnérable se déduit du dossier sans être explicité. Le dossier n'explique pas réellement les enjeux de la directive Nitrate ni le plan d'action associé dans l'Aisne. Ainsi le plan d'épandage étudié dans le dossier n'est pas réellement introduit.

Un niveau de détail suffisant est apporté concernant les captages d'eau potable, et leur proximité avec des parcelles d'épandage. Toutefois, le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle d'autres captages d'eau (agricole ou industriel) à proximité des parcelles d'épandage.

La partie concernant les sols, et notamment sur leur sensibilité au lessivage des nitrates (pages 55-56 et chapitre « plan d'épandage »), est concise et claire. Cependant, il manque une analyse de la sensibilité des parcelles au ruissellement, qui peut avoir des conséquences importantes en terme de pollution des cours d'eau.

Nuisances

L'étude ne présente pas d'« état initial des nuisances » mais mesure cependant les impacts du projet. Les exploitations sont relativement isolées de la zone urbaine de St Michel ce qui limite les nuisances ; hormis les parents des exploitants, le tiers le plus proche d'une installation du GAEC Lambert est à 200m environ. Néanmoins, certaines parcelles d'épandage se situent à proximité de riverains.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse des impacts se limite à l'impact de l'extension envisagée, alors qu'il aurait fallu également analyser l'existant. Le dossier précise que l'extension sera construite dans la même texture et couleur que le bâtiment existant et précise la présence de haies de part et d'autre de la ferme, ce qui limitera l'impact paysager.

Ces affirmations ne sont pas démontrées par des photomontages ; seule la demande de permis de construire présentée en annexe fournit un support visuel succinct et uniquement en vue proche.

L'absence de photomontage en vue lointaine ne permet pas de démontrer le faible impact.

Par ailleurs, la photo n°1 (page 25) montre une présence visuelle importante des bâtiments existants, notamment du fait du choix de la couleur (« teinte sable »).

Écologie

Dans l'étude, l'analyse des impacts des épandages sur les milieux conclut immédiatement à une absence d'impact voire un impact positif (pour les espèces nitrophiles) du fait du simple respect de la réglementation fixée par le plan d'action nitrate (moins de 170kg N/Ha/an).

Plusieurs objections peuvent être faites sur ce raisonnement, notamment parce qu'il se base uniquement sur des moyennes à l'échelle de l'exploitation, et qu'aucune précision n'est apportée sur l'adaptation des quantités épandues en fonction des enjeux de chaque parcelle. Par ailleurs, le dossier ne fournit aucune donnée sur la fertilisation phosphorée. Or, le phosphore participe également à l'eutrophisation des milieux.

De même, les seuls chiffres fournis ne concernent que les apports de fertilisants organiques, et ne mentionnent pas les apports minéraux.

L'étude d'incidences sur Natura 2000 est relayée en annexe 3. Cette étude analyse bien certaines incidences probables de l'activité agricole, notamment la fauche de pâture en période de nidification de certaines espèces comme le Busard St Martin ou l'Engoulevent d'Europe : 3 ou 4 îlots cultureux sont concernés par une fauche en période de nidification de ces espèces. L'étude conclut à l'absence d'impact sur le site Natura 2000, compte tenu du fait que l'exploitation des pâtures n'est pas liée au projet d'extension du GAEC, mais préexistait, ce qui n'est pas un argument recevable puisque c'est précisément l'intensification de l'agriculture qui participe largement au déclin de nombreuses espèces. Concernant la fertilisation azotée l'étude considère qu'elle a un impact positif sur la chaîne alimentaire et conclut à une absence d'impact. Or c'est l'uniformisation du cortège floristique provoqué par la fertilisation qui est problématique. L'absence de données spécifiques sur les parcelles concernées (identification d'oiseaux nicheurs notamment) rend les conclusions théoriques.

Enfin, certaines parcelles sont incluses dans la ZICO et auraient également dû faire l'objet d'observation de terrain et d'une analyse des impacts de la fertilisation et de la fauche sur les espèces rencontrées.

Eau

L'étude conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu des pratiques mises en place pour réduire les transferts de polluants lors des épandages, par ruissellement ou par lessivage, et des doses épandues.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 59 à 78) explique dans le détail l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles pouvant recevoir les effluents. Ainsi, conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles proches de périmètres de captage d'eau potable ;
- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau.

D'autres mesures de réduction des risques de pollution seront également mises en œuvre, notamment le choix d'épandre les effluents liquides sur prairies afin de limiter les risques de ruissellement.

Au total, le dossier indique (page 64) que 29, 53 ha ont été exclus, alors que le tableau de la page 68 indique 26,72 ha.

Le dossier n'est pas clair concernant les zones exclues pour cause de forte pente. En effet, il semble y avoir des chiffres contradictoires : les tableaux pages 65 à 68 précisent que la forte pente concerne les parcelles de plus de 7 %, alors que les cartes d'illustration qui suivent indiquent 12 %. Les chiffres affichés méritent explication.

Comme pour les milieux naturels, l'analyse du dossier se limite à démontrer que la réglementation sera respectée. Or, l'étude doit bien démontrer que les pratiques des exploitants, compte tenu du contexte spécifique de leur exploitation et des parcelles, n'auront pas d'impact. La réglementation ne fixe qu'une moyenne à ne pas dépasser ; l'étude doit démontrer s'il est nécessaire d'adapter les apports par parcelle, en fonction de la sensibilité du secteur et du rendement attendu.

Plusieurs éléments manquent pour apporter cette démonstration :

- Le plan d'épandage inclut les parcelles dans les secteurs d'Esqueheries et Leschelles, qui sont éloignées de plus de 30 km des sites d'exploitation. Compte tenu de la distance, l'étude aurait dû démontrer que les moyens mis en œuvre pour le transport sont réalistes, ou exclure ces parcelles du plan d'épandage. En effet, les doses de lisier épandues sont de 40 m³ par ha, et la capacité de la tonne à lisier est de 11 m³ ; il faut donc 4 allers-retours (soit plus de 8 heures de trajet) pour épandre un hectare.

- La pression moyenne azotée sur l'exploitation de 157 kg N/ha/an indiquée dans l'étude cache une disparité importante entre les prairies et les champs cultivés. En effet, le lisier est réservé aux prairies et le fumier aux terres labourables ; les prairies reçoivent par ailleurs les rejets naturels des animaux en pâture. On peut donc calculer que la pression azotée d'origine organique est en moyenne de 117 kg N/ha/an sur les champs cultivés et de plus de 200 kg N/ha/an sur les prairies épandables. Ce chiffre (200 kg/ha) ne constitue qu'une moyenne sur des prairies potentiellement épandables ; la quantité apportée sur les parcelles réellement épandues sera donc encore plus élevée.

- Au delà des limites réglementaires pour l'azote organique, les apports d'engrais minéraux azotés ne sont pas mentionnés. Cette fertilisation d'origine minérale ne fait l'objet d'aucune description, alors qu'elle est de nature à impacter la qualité de l'eau et des milieux : quelle dose totale est apportée et sous quelle forme ? Les apports sont-ils fractionnés ? Quelles sont les dates de passage ?

- Tous ces éléments doivent être apportés pour démontrer le respect des équilibres entre apports et besoins des plantes.
 - Aucune analyse n'est développée concernant les apports en phosphore, qui contribue pourtant à l'eutrophisation des eaux et des milieux. Les quantités organiques ne sont pas toutes estimées : les apports directs en prairie par les rejets des animaux en pâture ne sont pas estimés. Les apports minéraux ne sont pas mentionnés.
 - Pour estimer les besoins en azote des cultures (page 76), les références utilisées pour définir les rendements potentiels ne sont pas explicitées (moyenne de la petite région agricole ? Moyenne du GAEC ? sur les 5 dernières années ? ...).
- Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés. L'étude conclut à une absence d'impact notamment du fait de l'éloignement important entre les exploitations et le premier tiers (environ 200m). Cette affirmation est à nuancer puisque le tiers le plus proche est l'habitation des parents des exploitants, implantée sur le site 1.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

Concernant le bruit, la réglementation sera respectée pour les tiers situés hors du site 1. Aucune démonstration n'est apportée pour l'habitation présente sur le site 1, tant pour la situation actuelle que pour la situation projetée.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises lors de la conception du projet pour limiter les impacts (pages 96 à 98) ; il s'agit, en majorité des mesures préventives, notamment :

- l'extension aura la même architecture que le bâti existant ;
- maintien des haies existantes et des surfaces en prairie ;
- enfouissement du fumier dans les 24h après épandage ;
- ...

Le dossier ne propose aucune mesure d'adaptation des doses d'épandage en fonction des enjeux.

Le dossier ne propose aucune mesure d'adaptation des périodes de fauche en fonction de la nidification d'espèces patrimoniales et protégées.

V. Analyse de l'étude de dangers

Risque incendie

Il existe environ 1 000 m² de stockage de paille et de fourrage sur chacun des sites dont le principal n'est distant que de quelques mètres de la RD 741. Ces stockages sont soumis à déclaration (volume compris entre 1 000 et 20 000 m³). Le dossier est discret sur ce sujet et le risque d'incendie n'est pas nul, pouvant alors interrompre la circulation sur la RD pour motif de sécurité publique.

Pollutions accidentelles

Les produits phytosanitaires sont indiqués comme n'étant pas en stock permanent significatif mais achetés et consommés immédiatement sans être stockés. Un emplacement est néanmoins prévu et localisé sur le site 2. Il n'est pas décrit ni son environnement si ce n'est qu'il est implanté dans un bâtiment à matériel. Le stock maximal instantané n'est pas cité ni l'absence de tout matériel et source d'ignition et d'endommagement des récipients du fait des autres activités et équipements du bâtiment.

Le volume des cuves et le débit des distributeurs de gasoil sont cités dans le tableau de classement, et sont inférieurs aux seuils de déclaration. Une analyse de la nature des cuves, de leur niveau de sécurité vis à vis des risques de fuite accidentelles ou d'égouttures ainsi que vis à vis des emplacements de remisage de matériels et de produits phytosanitaires aurait été utile.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, mais qui se limitent à des obligations réglementaires, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles, bonnes pratiques sur les dates d'épandage...).

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées du fait de l'éloignement, sauf pour l'habitation présente sur le site¹.

La réflexion paysagère aurait pu être plus poussée, notamment sur la question de l'accompagnement végétal des sites d'exploitation et en particulier de la nouvelle extension.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier :

- pas d'identification des enjeux spécifiques de l'exploitation, notamment pour les parcelles d'épandage et les prairies de fauche ;
- pas d'analyse des impacts de la fertilisation globale (apports minéraux, fertilisation en phosphore).

Le dossier démontre donc uniquement que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de fertilisation organique azotée. L'absence d'atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau n'est pas démontrée.

